

## STATUTS FONDATEURS ASBL

Les fondateurs soussignés,

1. **Business & Society Belgium**, asbl, Rue des Sols 8 à 1000 Bruxelles représenté par Xavier Sinéchal, président du conseil d'administration
2. **Kauri**, asbl, Rue de Fiennes 77 à 1070 Bruxelles représenté par Lily Deforce, présidente du conseil d'administration
3. **Jacques Vandermeiren**, Sint Andriesstraat 32, 2000 Antwerpen
4. **Mathieu Soete**, Sint-Annalei 26/1, 2640 Mortsel

réunis en assemblée le 27 avril 2015, ont convenu de constituer une association et d'accepter unanimement à cet effet les statuts suivants.

## STATUTS

### Titre I: Nom - siège

#### Article 1

L'association sans but lucratif (ASBL) est dénommée The Shift.

#### Article 2

Le siège de l'association est situé au 139 de la rue Haute à 1000 Bruxelles et relève de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le siège peut être modifié par une résolution du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale. Le siège doit être sis en Belgique.

### Titre II: objet – durée

#### Article 3

L'association a pour objet de promouvoir la collaboration entre des mondes différents : individus, entreprises, autorités publiques, organisations non-gouvernementales, académiciens, et autres acteurs qui veulent contribuer ensemble au développement durable.

Parmi les activités permettant de réaliser l'objet de l'ASBL figurent notamment:

- la création d'un réseau unique qui rassemble des acteurs d'horizons différents
- la création d'un environnement de confiance où les membres peuvent s'engager dans le dialogue et s'inspirer mutuellement pour développer des modèles d'affaires et initiatives durables
- l'incitation des membres à réaliser ensemble et de manière innovante, des projets qui contribuent au développement durable

L'association peut par ailleurs accomplir tous les actes en fait et on droit qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet. L'association est autorisée à accomplir, accessoirement, des actes commerciaux dans la mesure où ils sont compatibles avec l'objet décrit dans le premier paragraphe et dans la mesure où le bénéfice est utilisé pour réaliser cet objet.

## Articles 4

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée.

## **Titre III: membres – admission- démission**

### Artikel 5

L'association se compose uniquement de membres actifs qui sont au moins au nombre de quatre. Chaque personne morale ou organisation qui souscrit l'objet de l'association, peut poser sa candidature comme membre de l'asbl. Les candidats membres adressent leur candidature à l'asbl.

Le Conseil d'administration décidera souverainement et sans motivation d'accepter ou non la candidature. Le conseil d'administration soumettra chaque année à l'assemblée générale la liste des nouveaux membres.

A partir du 1/07/2015 tous les membres de Business & Society Belgium asbl et Kauri asbl acquerrons de plein droit l'affiliation de l'asbl The Shift, sauf en cas de refus écrit de la part du membre en question.

### Article 6

Les membres seront liés par les articles et les obligations repris dans les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

Les membres ont tous les droits et obligations définis dans la loi sur les ASBL et les présents statuts. Ils paient une cotisation qui est fixée annuellement par le conseil d'administration et qui ne dépassera pas la limite de 50 000€.

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

### Article 7

Les membres effectifs peuvent à tout moment se retirer de l'ASBL au moyen d'un écrit adressé au président du conseil d'administration. La démission doit être notifiée au plus tard le 30 septembre de l'année en cours et sera effective à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

Seule l'assemblée générale peut décider de l'exclusion d'un membre, avec une majorité de 2/3 de voix présentes ou représentées. En attendant une décision de l'assemblée générale, le conseil d'administration peut suspendre un membre provisoirement. Le membre dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu.

## Titre IV: assemblée générale

### Articles 8

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs et est présidée par le président du conseil d'administration.

Tous les membres ont des droits de vote égaux à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix. Tout membre non présent peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de procurations qu'un membre peut porter est illimité.

### Article 9

Les compétences exclusives suivantes peuvent être exercées uniquement par l'assemblée générale :

1. la modification des statuts ;
2. la nomination et la révocation des administrateurs ;
3. la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. l'approbation des budgets et des comptes ;
6. la dissolution de l'association ;
7. l'exclusion d'un membre ;
8. la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
9. chaque fois que la loi ou les statuts l'exigent

### Article 10

L'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an, au premier semestre, pour approuver les comptes annuels de l'exercice précédent, le budget de l'exercice suivant et le plan d'action du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale chaque fois que l'objectif ou l'intérêt de l'asbl le requiert.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale par simple courrier ou courriel au moins huit jours avant la date.

Moyennant le consentement de tous les membres présents, l'assemblée peut décider sur des points ne figurant pas préalablement à l'ordre du jour, excepté les suivants :

1. modification des statuts ;
2. nomination et la révocation des administrateurs ;
3. approbation du budget et des comptes ;
4. dissolution de l'association ;
5. exclusion de membres

Le procès-verbal de l'assemblée générale doit être signé par le président et sera tenu à la disposition des membres au siège de l'association.



## Article 11

L'assemblée générale peut délibérer valablement sans quorum de présences et les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf pour la modification des statuts, l'exclusion des membres et la dissolution de l'asbl.

Dans ces cas, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les modifications sont clairement annoncées dans la convocation et si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés. La résolution doit être approuvée par 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Une modification de l'objet de l'asbl ne peut être adoptée qu'à une majorité de 4/5 des voix présentes ou représentées.

Si le quorum de deux tiers n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-dessus, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Toute modification des statuts doit être publiée dans les annexes du Moniteur belge dans le mois.

## **Titre V: conseil d'administration**

### Article 12

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et au plus quinze administrateurs. Le nombre d'administrateurs sera en tout cas toujours inférieur au nombre de membres de l'association.

Les administrateurs sont nommés et révoqués par l'assemblée générale à la majorité simple.

Tous les membres ont le droit de poser leur candidature pour le conseil d'administration. Pour assurer une composition équilibrée et représentative, un comité d'avis composé par le conseil d'administration fera une proposition présélectionnée des candidats administrateurs à l'assemblée générale. Le conseil d'administration précise la mission et le fonctionnement du comité d'avis dans le règlement d'ordre intérieur.

Ils sont nommés pour une période maximale de trois ans qui peut être renouvelée une fois. Dans le cas où un administrateur n'est plus lié à un membre de l'association, il sera mis fin à son mandat de manière légale à la prochaine assemblée générale.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

La nomination et la révocation d'un administrateur, ainsi que les fins de mandat seront publiées dans les annexes du Moniteur belge.

### Article 13

Le conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'association, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs en tant que collège. Le conseil d'administration ne peut décider valablement que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée. Un membre du conseil d'administration ne peut se faire représenter que par un autre membre du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit en son sein un(e) président(e). En cas d'absence du président, un autre administrateur, désigné par le conseil d'administration au début de réunion, assumera la fonction.

Les décisions sont prises par consensus. Si nécessaire, il peut être voté à la majorité simple des voix présentes. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

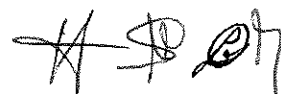
Dans des cas exceptionnels, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. Une décision écrite présuppose une discussion préalable par e-mail, vidéo- ou téléconférence.

Le conseil d'administration peut rédiger un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement, ainsi que toute modification y apportée ultérieurement, seront soumis à l'assemblée générale pour approbation.

### Article 14

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'ASBL. Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission et ils ne sont responsables que pour les fautes qui peuvent leur être attribués personnellement.

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant de la compétence du conseil d'administration, il doit en faire part aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration prenne une décision. L'administrateur avec le conflit d'intérêt s'abstient de la délibération et de la décision sur le sujet.



## **Titre VI – Organe de représentation – gestion journalière**

### Article 15

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs d'administration de l'ASBL et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sans préjudice de la compétence de représentation générale du conseil d'administration en tant que collège, l'ASBL peut également être représentée dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, qui agissent seul ou conjointement, désignées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut désigner des mandataires de l'ASBL. Seules les procurations particulières et limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'ASBL dans les limites de la procuration qui leur a été accordée, lesquelles sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat.

La gestion journalière de l'ASBL sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière, peuvent être déléguées par le conseil d'administration à une ou plusieurs personnes.

La nomination et la cessation de fonctions des responsables de la gestion journalière ainsi que des mandataires seront publiée dans les annexes du Moniteur belge.

## **Titre VII – Conseil stratégique consultatif**

### Article 16

Le conseil d'administration nomme un conseil stratégique consultatif chargé de donner un avis au conseil d'administration concernant le plan stratégique, le plan d'action et les partenaires et membres stratégiques. Les membres du conseil stratégique consultatif sont nommés pour trois ans, renouvelable une seule fois. Le conseil stratégique consultatif est présidé par le président du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut soumettre d'autres points au conseil stratégique consultatif.

## **Titre VIII - Les comptes annuels et le budget**

### Article 17

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

À la fin de chaque exercice, le conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent, ainsi qu'une proposition de budget, pour approbation à l'assemblée générale annuelle.

### Article 18

L'association sera partiellement financée par les cotisations des membres, des subventions, dons, cotisations, legs, et ce pour soutenir à la fois les objectifs généraux et projets spécifiques de l'association. En outre, l'association peut lever des fonds de toute autre manière qui n'entre pas en conflit avec la loi.

## **Titre IX – Dissolution et liquidation**

### Article 19

Lors de la dissolution de l'association, l'assemblée générale nomme un liquidateur et décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL qui doit être affecté à une autre association ayant un objet similaire ou apparenté, active en Belgique.

### Article 20

Tout ce qui n'est pas explicité dans les présents statuts, sera soumis aux dispositions de la loi du 27 juin 1921, y compris les changements y apportés.

## DECISIONS PRISES PAR LA REUNION DE CONSTITUTION DU 27 AVRIL 2015

Les membres de l'ASBL, réunis en réunion constitutive, décident unanimement de désigner les personnes suivantes comme administrateurs pour une durée qui se terminera après l'assemblée générale qui approuvera les comptes de l'ASBL jusqu'au 31 décembre 2016.

1. Lily Deforce, Binnenstraat 17, 3020 Herent, Roeselare 24 maart 1965, 65.03.24-216.62
2. Xavier Sinéchal, Rue Pierre Marchand 13, 1970 Wezembeek-Oppem, Uccle 6 mars 1953, 53.03.06-061.20
3. Mathieu Soete, Sint-Annaei 26/1, 2640 Mortsels, Roeselare 16 februari 1986, 86.02.16 131.45

Les personnes citées ci-dessus acceptent leur mandat. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

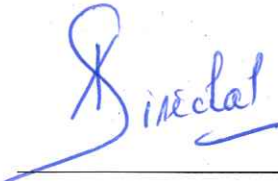
Le premier exercice social débute le jour de la constitution de l'asbl et se termine le 31 décembre 2016.

Les fondateurs donnent mandat à Mme Sabine Denis et Mr David Leyssens, ainsi qu'à maître Marleen Deneff et maître Benoit Spitaels, avec le droit de subrogation, par tout employé du bureau d'avocat CURIA CVOA, avec siège en Belgique, 3000 Leuven, Arnould Nobelstraat 38, pour poser tous les actes nécessaires pour obtenir la personnalité juridique par le dépôt au greffe du tribunal de commerce des statuts fondateurs et en vue des formalités de publication des statuts dans les annexes du Moniteur belge.

Fait le 27 avril 2015 à Bruxelles, en quatre exemplaires originaux

Business & Society Belgium asbl  
représenté par Xavier Sinéchal,  
président du conseil d'administration

Kauri vzw  
représenté par Lily Deforce,  
présidente du conseil  
d'administration



---

Jacques Vandermeiren



---

Mathieu Soete

